

DECRET N° 77/91 DU 25 MARS 1977
Déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, les
syndicats de communes et établissements communaux. Modifié par
le Décret 90/1464 du 09.11.90.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du mai 1975 ;

Vu la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant communale ;

DECRETE :

TITRE I:

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. —

1. Les pouvoirs de tutelle sur les communes, les syndicats de communes et les établissements communaux sont exercés par le Ministre de l'Administration Territoriale et, sous son contrôle, par les gouverneurs et les préfets dans les conditions fixées par le présent décret.
2. A cet effet, tout acte pris par les gouverneurs ou les préfets dans le cadre de ces pouvoirs est immédiatement adressé au ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 2. —

(1) Les autorités de tutelle sont notamment chargées :

- de définir les mesures propres à assurer le développement harmonieux des communes.
- d'accroître le rendement et d'améliorer la qualité des services communaux ;
- de promouvoir la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel communal ;
- de contrôler le fonctionnement des organes municipaux.

(2) Elles sont en outre investies d'une mission permanente d'assistance, de coordination, d'information et de contrôle auprès des communes et établissements communaux. A ce titre, elles recueillent auprès des magistrats municipaux les renseignements, avis, explications, compte-rendus ou rapports qu'elles jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elles ont accès à tous les bureaux, ateliers et chantiers municipaux ainsi qu'à tous les établissements communaux.

(3) Elles disposent à l'égard des organes municipaux et des actes pris par ces derniers d'un pouvoir de sanction et de contrôle qu'elles exercent par voie d'approbation, d'annulation et de constitution dans les conditions définies par le présent décret.

Article 3. — Au niveau de chaque province ou de chaque département, le service provincial des communes ou le bureau départemental des communes est chargé de l'étude technique des dossiers relatifs aux domaines de compétence du gouverneur ou du préfet, en matière de tutelle communale.

TITRE II

DE LA TUTELLE SUR LES COMMUNES

CHAPITRE I **DE LA TUTELLE SUR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

Article 4. —

- (1) L'élection du conseil municipal est constatée par arrêté du ministre de l'administration territoriale.
- (2) en cas d'irrégularité dans le déroulement du scrutin dans une commune, le ministre de l'administration territoriale peut d'office, annuler cette élection dans les trente jours qui suivent la date de proclamation des résultats. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle consultation dans un délai de trois mois.

Article 5. — Après le scrutin, le préfet soumet sans délai les cas d'incapacité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévue par la loi, à la sanction du ministre de l'administration territoriale qui peut déclarer démissionnaires les conseillers municipaux.

Article 6. —

- (1) Le préfet veille à l'application des prescriptions légales régissant le fonctionnement du conseil municipal, notamment la fixation de l'ordre du jour, le quorum, la durée des sessions, la régularité des réunions, la tenue des registres et la rédaction des procès-verbaux.
- (2) Il est informé des convocations du conseil et reçoit communication de l'ordre du jour, dans un délai de huit jours francs. En cas d'urgence, il peut abréger ce délai.
- (3) Il peut demander la convocation du conseil en session extraordinaire.

Article 7. — Le préfet ou son représentant a accès à la salle des réunions du conseil municipal. S'il est entendu, sa déclaration est portée au procès-verbal. Il ne peut participer au vote ni présider la réunion.

Article 8. —

- (1) Les réunions du conseil municipal sont présidées par le maire dans les communes urbaines, et dans les communes rurales.
- (2) Dans les communes soumises au régime spécial prévu au Titre VI de la loi portant organisation communale, les réunions sont présidées par le président du conseil municipal. L'élection du président et des vice-présidents du conseil municipal de ces communes est constatée par arrêté du Premier Ministre.

Article 9. — Les décisions du conseil municipal sont prises sous forme de délibérations numérotées en ordre continu et inscrites à leur date, sur un registre coté et paraphé par le préfet, cette numérotation est reprise au début de chaque exercice.

Article 10. —

- (1) Dans les quinze jours qui suivent la session du conseil, le Délégué du gouvernement ou le maire adresse au préfet sous pli recommandé avec accusé de réception, les délibérations prises par le conseil, aux fins d'approbation.
- (2) Le préfet soumet sans délai à l'approbation du gouverneur ou du ministre de l'administration territoriale les délibérations portant sur les domaines dans lesquels leur approbation est requise.

Article 11. —

- (1) L'approbation ou le refus d'approbation d'une délibération est formulée soit directement par mention portée sur la délibération, soit par lettre adressée à l'autorité municipale dans les deux mois qui suivent le dépôt de la délibération à la préfecture. Faute de décision dans ce délai, la délibération est considérée comme approuvée.
- (2) L'approbation confère à la délibération un caractère exécutoire.
- (3) En cas de refus d'approbation, l'autorité de tutelle est tenue d'indiquer les irrégularités constatées et les moyens d'y remédier.
- (4) L'annulation d'une délibération enlève à celle-ci son caractère exécutoire. Cependant, l'annulation du refus d'approbation ne vaut pas approbation. Il revient à l'autorité de tutelle le soin de reprendre l'examen de la délibération en vue d'une nouvelle décision.

Article 12. — Sauf cas prévus par la loi, l'autorité de tutelle n'a pas qualité pour se substituer au conseil municipal.

Article 13. —

- (1) Sont nulles de nullité absolue, les délibérations prises :
 - hors du domaine de compétence du conseil,
 - en dehors des sessions régulières,
 - en violation de la loi ou des règlements.
- (2) Cette nullité est constatée par arrêté du ministre de l'administration territoriale d'office ou sur rapport du préfet.

Article 14. —

- (1) Les délibérations auxquelles ont pris part en leur nom personnel ou comme mandataires les membres du conseil municipal intéressés à titre personnel, à l'objet de ces délibérations peuvent être annulées par le ministre de l'administration territoriale, soit d'office soit sur rapport du préfet, soit à la demande d'un contribuable de la commune ou de toute autre personne intéressée.
- (2) Dans ce cas l'annulation est prononcée par arrêté ministériel motivé dans les deux mois qui suivent la session au cours de laquelle la délibération incriminée a été prise.
- (3) Le délégué du gouvernement ou le maire enregistre la demande d'annulation contre récépissé et transmet le dossier avec avis motivé au préfet.
- (4) L'acte d'annulation peut être attaqué devant la juridiction administrative par toute personne physique ou maire intéressée.

Article 15. — En cas de délibération injurieuse ou diffamatoire de nature à porter atteinte à la considération des tiers, ceux d'entre eux qui s'estiment lésés peuvent saisir le préfet en vue d'obtenir la suppression sur les registres municipaux, des passages incriminés. Ce recours reste recevable sans délai limitatif. La suppression intervient au vu de l'arrêté du préfet.

Article 16. — Tout conseiller municipal, qui sans motifs reconnus légitimes par le conseil municipal n'a pas participé à trois sessions successives peut être, après avis du conseil; déclaré démissionnaire d'office par le ministre de l'administration territoriale.

Article 17. —

- (1) La démission volontaire est constatée par arrêté du ministre de l'administration territoriale et prend effet un mois après son dépôt au bureau du district, à la sous-préfecture ou à la préfecture du ressort.
- (2) Les démissions collectives sont irrecevables.

Article 18. — Le conseil municipal peut être dissout par décret. En cas d'urgence et sur rapport du préfet, il peut être suspendu par arrêté du ministre de l'administration territoriale, pour une durée qui ne peut excéder deux mois.

Article 19. —

- (1) En cas de dissolution d'un conseil municipal ou lorsque le conseil ne peut être constitué, le ministre de l'administration territoriale désigne par arrêté une commission spéciale de sept membres dont un président et un vice-président.
- (2) Les pouvoirs de la commission spéciale sont déterminés par l'acte de création. La commission spéciale cesse d'exister dès la formation du nouveau conseil municipal.

Article 20 — (D90/1464 du 9-11-90). - En cas de carence avérée, de faute lourde ou d'infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéance, il peut être mis fin aux fonctions du président et des vice-présidents du conseil municipal dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 46 ci-dessous pour le maire et ses adjoints.

CHAPITRE II
DE LA TUTELLE SUR LES MAGISTRATS MUNICIPAUX

Article 21(D90/1464). —

- (1) L'élection du maire et de ses adjoints est constatée par arrêté du ministre de l'administration territoriale.
- (2) En cas d'irrégularité dans l'élection du maire ou de ses adjoints, le ministre de l'administration territoriale peut annuler cette élection sur proposition du gouverneur territorialement compétent ou à la requête d'un électeur de la commune, dans les trente jours qui suivent la session au cours de laquelle elle est intervenue.
- (3) En cas d'annulation de l'élection du maire et de ses adjoints, l'intérim du maire est assuré par l'un des cinq conseillers les plus âgés, désigné par le ministre de l'administration territoriale, jusqu'à l'élection du nouveau maire, qui a lieu dans les trente (30) jours suivant l'intervention de l'acte d'annulation.

Article 22. — En cas de décès du maire, de démission ou de tout autre empêchement, l'intérim est assuré par les adjoints dans l'ordre de préséance et à défaut, par l'un des cinq conseillers âgés désigné par le gouverneur.

Article 23. — Les délégués du gouvernement auprès des communes urbaines sont nommés par décret du président de la république. Les adjoints aux délégués du gouvernement sont nommés par arrêté du premier ministre.

Article 24. — le délégué du gouvernement ou le maire est chargé, sous le contrôle du préfet et avec le concours des organismes compétents de l'Etat :

- de préparer et de proposer au conseil municipal le budget communal ;
- d'ordonnancer les dépenses ;

- de gérer les revenus communaux ;
- de pourvoir aux mesures de voirie municipale, d'éclairage, d'adduction d'eau, de lutte contre les incendies, les calamités naturelles et la divagation des animaux domestiques
- d'établir chaque année, le plan de campagne pour les travaux de voirie d'intérêt municipal. Ce plan est soumis à l'approbation du préfet après avis du conseil municipal ;
- de passer les marchés, souscrire les baux et réaliser les adjudications des travaux communaux dans les mêmes formes légales;
- de passer dans les mêmes formes et au nom de la commune les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions légales ou réglementaires ;
- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de passer à cet effet tous les actes conservatoires;
- d'administrer le personnel communal et de pourvoir aux emplois communaux à l'exclusion de ceux de secrétaire général de la mairie, de receveur municipal et de comptable-matières de la commune ;
- de représenter la commune en justice ;
- de délivrer les permis de bâtir et d'appliquer la réglementation y relative ; — et d'une façon générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et de lui en rendre compte.

Article 25. —

- 1) Sous le contrôle de l'autorité administrative compétente, le délégué du gouvernement ou le maire exerce par voie d'arrêté, des pouvoirs de police administrative dans le cadre des lois et règlements, en vue d'assurer le maintien de la tranquillité et de la salubrité publiques.
- 2) Ces pouvoirs de police ont notamment trait:
 - a) à tout ce qui concerne : la commodité de la circulation sur la voie publique, le nettoyage, l'enlèvement des encombrements, l'interdiction d'exposer sur la voie ou la place publique ou sur les fenêtres des édifices, tout objet qui puisse causer un dommage à autrui ou au public, l'interdiction d'émettre des bruits portant atteinte à la tranquillité des habitants, l'occupation sous quelque forme que ce soit de la voie publique, notamment par des étalages et des cortèges privés;
 - b) à la réglementation de la police des inhumations et maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Article 26. — Le délégué du gouvernement ou le maire peut déléguer à ses adjoints une partie de ses attributions par arrêté soumis préalablement au visa du préfet, sous réserve des dispositions de l'Article 90 ci-dessous.

Article 27. —

- 1) Le délégué du gouvernement ou le maire exerce ses pouvoirs par voie d'arrêté municipal ou de décision. Aux fins de contrôle du préfet, ces actes sont immédiatement déposés au bureau du district, à la sous-préfecture ou à la préfecture du ressort.
- 2) Une ampliation est adressée directement au Ministre de l'Administration Territoriale.

Article 28. — Toute correspondance émanant du délégué du gouvernement ou du maire et relative aux domaines soumis à la tutelle doit être acheminée sous le couvert du préfet. En cas d'urgence, une copie est adressée directement au destinataire.

Article 29. — Les actes du délégué du gouvernement ou du maire sont exécutoires après visa du préfet et publication, notamment par voie d'affichage, sous réserve des dispositions de l'Article 70 ci-dessous.

Article 30. —

- 1) Nonobstant les dispositions de l'Article 29 ci-dessus, les arrêtés municipaux portant règlement temporaire sont immédiatement exécutoires. L'autorité de tutelle peut cependant les annuler en cas d'abus ou de violation de la loi ou des règlements. Les décisions individuelles ne sont exécutoires qu'après notification aux personnes intéressées.
- 2) Les arrêtés portant règlement permanent deviennent exécutoires quinze jours après leur dépôt à la préfecture. Le Préfet peut autoriser l'exécution dans un délai plus court.

Article 31. — Les actes du délégué du gouvernement ou du maire peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de leur auteur. En cas d'insuccès ou si le magistrat municipal garde le silence pendant un mois, ils sont soumis à l'appréciation du préfet qui dispose de deux mois pour y donner avis. Le silence gardé par le préfet vaut décision implicite de rejet. En cas de recours contentieux, les délais courent à partir de la date de notification du rejet explicite ou à partir de la date du rejet implicite.

Article 32. —

- 1) Le préfet peut annuler ou suspendre tout acte du délégué du gouvernement ou du maire pris en violation des lois et règlements, mais il ne peut en modifier d'office les dispositions.
- 2) Le magistrat municipal intéressé peut former un recours contentieux dans les formes, délais et procédures prévus par la réglementation. Dans ces conditions, le recours hiérarchique est adressé au Ministre de l'Administration Territoriale.

Article 33. —

- 1) Les projets de décisions d'engagement, d'avancement ou de licenciement du personnel communal sont soumis au visa préalable du préfet pour contrôle de la régularité, de la légalité voire de l'opportunité. En cas de contestation, le préfet transmet le dossier au gouverneur qui statue en dernier ressort.
- 2) Toutefois en cas de licenciement ou de retard d'avancement l'agent intéressé conserve le droit de défendre ses intérêts conformément au code du travail du personnel communal.
- 3) Les projets de contrats d'engagement du personnel expatrié, des agents de maîtrise et des cadres ainsi que les projets d'avancements et de résiliation sont soumis à l'approbation préalable du Ministre de l'Administration Territoriale.

Article 34. — Dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, le Ministre de l'A.T., le gouverneur et le préfet peuvent, selon le cas, se substituer d'office au délégué du gouvernement ou au maire lorsque celui-ci refuse, après mise en demeure écrite, soit d'effectuer un acte prescrit par les lois et règlements, soit d'exécuter ou de faire exécuter une délibération devenue exécutoire ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 35. — Le préfet paraphe les livres du délégué du gouvernement ou du maire.

Article 36. —

- 1) Le délégué du gouvernement ou le maire veille à la mise à jour constante du registre d'inventaire des archives, ainsi qu'à la tenue ordonnée de toutes les archives communales.
- 2) En cas de négligence compromettant la sécurité des archives, le préfet prescrit le dépôt à la préfecture de toutes les pièces, dossiers et documents des années antérieures.

Article 37. —

- 1) Lors de la passation de service, un procès-verbal est établi et signé par le magistrat sortant et le magistrat entrant pour valoir décharge et prise en charge.
- 2) Ampliation dudit procès-verbal est adressée au préfet et au Ministre de l'Administration Territoriale.

Article 38. —

- 1) Chaque année, lors de la séance consacrée à l'approbation du compte administratif, le délégué du gouvernement, le maire communique au conseil le procès-verbal de récolement des archives, préalablement dressé en présence des adjoints.
- 2) Si le magistrat municipal intéressé refuse d'opérer ce récolement, le préfet peut, après mise en demeure, nommer à cette fin l'un de ses collaborateurs qui y procède en se faisant assister des adjoints du magistrat municipal ou à défaut de deux conseillers municipaux.

Article 39. —

- 1) Le délégué du gouvernement ou le maire doit, sans faire déplacer les documents, donner communication ou laisser prendre copie des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et comptes ainsi que des arrêtés municipaux à tout habitant de la commune qui en fait la demande.
- 2) En cas de refus du magistrat municipal intéressé, le préfet le met en demeure de s'exécuter.

Article 40. —

- 1) Le délégué du gouvernement ou le maire est dépositaire de: titres et papiers de la commune.
- 2) En cas de destruction, suppression, soustraction ou détournement des pièces registres, actes ou effets contenus dans les archives ou à lui remis en sa qualité d'officier public, le délégué du gouvernement ou le maire est tenu, lorsque ces faits lui sont personnellement imputables, de rétablir à ses frais tous les objets susceptibles d'être remplacés sans préjudice des poursuites judiciaires qu'il peut encourir.

Article 41. — Les contraventions aux arrêtés municipaux sont sanctionnées des peines prévues à l'Article R.369, paragraphe 10 du code pénal.

Article 42. — Lorsque les intérêts personnels du délégué du gouvernement ou du maire sont en opposition avec ceux de la commune, le préfet désigne pour la défense des intérêts de la commune, l'adjoint ou le cas échéant, le conseiller municipal le plus apte à préserver les intérêts communaux.

Article 43. — Pour les fautes mineures, le préfet à qualité pour adresser un avertissement ou infliger un blâme au président du conseil municipal, au délégué du gouvernement ou au maire. Il fonde sa décision et vise les textes qui ont été violés

Article 44. — Si la faute revêt un caractère de gravité manifeste ou si le magistrat municipal a déjà été l'objet d'une sanction, le préfet transmet au Ministre de l'A.T. le dossier complet de l'enquête pour décision.

Article 45. — Le maire et ses adjoints peuvent être révoqués par décret du Président de la République dans les conditions fixées par la loi communale.

Article 46. —

- 1) En cas d'inertie persistante, de carence, de faute lourde, de négligence graves répétées dans l'exercice de leurs fonctions, le maire et ses adjoints peuvent collectivement ou individuellement être destitués par le conseil municipal sur réquisition du Ministre de l' A.T.
- 2) S'il y a urgence, le Ministre de l' A.T. peut prononcer à leur encontre la suspension de fonction. Dans ce cas, le conseil municipal est convoqué par le préfet dans un délai qui ne peut dépasser trente jours pour la séance de destitution qui est présidée par l'un des cinq conseillers municipaux les plus âgés, choisi par ses pairs Le vote est acquis à la majorité absolue des membres présents.

Article 47. — Pour les fautes visées aux Article s 45 et 46 ci-dessus, les délégués du gouvernement peuvent être relevés de leur fonction par décret du Président de la République, et les adjoints aux délégués du gouvernement par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE III **DE LA TUTELLE DES FINANCES COMMUNALES**

Article 48. — Toute délibération constituant une mesure nouvelle ayant une incidence sur le budget communal doit être soumise à l'approbation du Ministre de A.T. avant l'établissement de ce budget.

Article 49. —

- 1) La session budgétaire du conseil municipal se tient chaque année dans la première quinzaine du mois de mars.
- 2) Quinze jours avant la réunion du conseil, le projet de budget est communiqué au préfet qui dispose de sept jours pour formuler ses observations. Il peut inviter le délégué du gouvernement ou le maire à lui fournir des éclaircissements ou apporter des aménagements sur le projet de budget.

Article 50. —

- 1) Les délibérations portant sur le vote du budget communal sont transmises par le préfet au gouvernement pour approbation. Celle-ci intervient au plus tard le 15 juin, après étude par le service provincial des communes et visa préalable des services financiers provinciaux compétents. Les budgets communaux deviennent exécutoires à partir du 1^{er} juillet.
- 2) Dans les communes pourvues d'un contrôleur financier, celui-ci vise les délibérations portant sur le vote du budget communal.
- 3) Un exemplaire du budget approuvé par le gouvernement est transmis par ses soins au Ministre de l' A.T.. et au Ministre des Finances.

Article 51. — Les autorisations spéciales des recettes et des dépenses sont votées par le conseil municipal et approuvées par le gouvernement. Un exemplaire de cette délibération est transmis au Ministre de l' A.T..

Article 52. —

- 1) Les virements de crédit de chapitre à chapitre et d'Article à Article font l'objet d'une délibération du conseil municipal approuvée par le gouverneur.
- 2) Les virements de crédits de paragraphe à paragraphe sont opérés par arrêté municipal approuvé par le préfet.
- 3) Les virements des crédits du budget d'investissement au budget de fonctionnement sont interdits.
- 4) Tous les actes de virement de crédits sont communiqués au Ministre de l' A.T..

Article 53. — Les délibérations portant modification du tarif des taxes et redevances municipales perçues par les communes et les dispositions régissant l'assiette, le contentieux et le recouvrement desdites taxes sont approuvées par le Ministre de l' A.T.., après visa du Ministre des Finances.

Article 54. —

- 1) Lorsque le conseil municipal n'est pas convoqué pour voter le budget dans les délais fixés par le présent décret, le préfet en prescrit la convocation à cette fin.
- 2) Si le conseil municipal ne se réunit pas ou ne vote pas le budget dans les délais prévus, le préfet établit d'office ce budget, le soumet à l'approbation du gouverneur et en informe le conseil à sa prochaine session.

Article 55. — Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre par le conseil municipal, le préfet le redresse après consultation du délégué du gouvernement ou du maire; le conseil en est informé à sa session suivante.

Article 56. — Si le budget communal n'a pas été approuvé dans les délais réglementaires, il peut être reconduit par arrêté du gouverneur par douzième provisoires sur la base des recettes et des dépenses de l'exercice précédent.

Article 57. — Sur délibération du conseil municipal, le Ministre de l' A.T.. peut autoriser l'ouverture du compte hors-budget pour la gestion des crédits disponibles à la fin de l'exercice, et destinée au financement des travaux d'équipement.

Article 58. —

- 1) Le délégué du gouvernement ou le maire ne peut engager des dépenses qu'après s'être assuré que:
 - cette dépense correspond à la spécialité du décret sur lequel elle est faite;
 - son montant entre dans la limite du décret voté;
 - elle peut être couverte par les fonds disponibles dans la caisse du receveur; — le service ou la fourniture a bien été fait;
 - les pièces justificatives sont complètes;
 - les formalités requises par les lois et règlements ont été préalablement accomplies.
- 2) Le délégué du gouvernement ou le maire ne peut en aucun cas contraindre le receveur municipal à assurer le visa ou le paiement des dépenses en violation des prescriptions qui précèdent.
- 3) Toute contestation à ce sujet doit être soumise par le délégué du gouvernement ou le maire au préfet.

Article 59. — Au cas où le délégué du gouvernement ou le maire s'abstient d'ordonner une dépense régulièrement autorisée et pour laquelle existent des crédits disponibles, le préfet le met en demeure de procéder au mandatement de la somme due dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, il ordonne l'ordonnement par arrêté motivé qui tient lieu de mandat.

Article 60. —

- 1) Les fonctions du receveur municipal sont exercées par un comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre de l' A.T., et du Ministre des Finances.
- 2) Le receveur municipal peut prétendre à une indemnité dont le taux est fixé par un texte particulier.

Article 61. — Au cas où sans motif valable, le receveur municipal refuse de liquider une dépense régulière alors qu'il existe des disponibilités à cet effet dans la caisse communale ou du syndicat de communes, le délégué du gouvernement, le maire ou le président du syndicat de commune saisit le préfet pour réquisition. Le receveur municipal requis par le préfet doit s'exécuter immédiatement; la réquisition dégage sa responsabilité personnelle.

Article 62. — Dans chaque commune, il est tenu sous le contrôle du délégué du gouvernement ou du maire.

- Un livre journal des émissions de mandats et un livre journal des émissions des titres de recettes;
- un grand livre récapitulatif développant, par chapitre et Article budgétaire, les émissions de mandats et un grand livre récapitulatif développant pareillement les ordres de recettes;
- un livre ou fichier des dépenses engagées;
- un carnet à souche des bons de commande de travaux ou fournitures.

Article 63. —

- 1) A tout moment, la comptabilité des communes est soumise aux vérifications du Ministre de l'A.T., des gouverneurs et des préfets.
- 2) Lorsqu'il y invité par l'autorité de tutelle, le délégué du gouvernement ou le maire doit établir le relevé nominatif des créances et des recettes de la commune. Ce relevé est établi par chapitre et par Article pour les recettes et pour les dépenses.

Article 64. —

- 1) Le délégué du gouvernement ou le maire a le droit de se faire communiquer les livres du receveur municipal.
- 2) Cette communication ne peut lui être refusée.

Article 65. —

- 1) Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance, qui propose à l'envoi de la délibération et des documents au préfet.
- 2) Le délégué du gouvernement ou le maire assiste à la discussion, mais se retire au moment du vote.

Article 66. —

- 1) Le conseil municipal ne peut modifier les chiffres du compte administratif.
- 2) Le cas échéant il a le droit de prononcer un blâme contre le délégué du gouvernement ou le maire, motif pris d'irrégularités manifestes dans la gestion de ce magistrat.

Article 67. — (D90/1464 du 09-11-90). —

- 1) Le gouverneur, quand il règle le compte administratif, apprécie la gestion du magistrat Municipal intéressé.
- 2) Il écarte du compte les dépenses engagées dans un intérêt purement privé ou ne correspondant pas à un service fait.
- 3) Le délégué du Gouvernement ou le maire est personnellement et pécuniairement responsable de se actes de gestion irrégulière.

Article 68. — (D90/1464) Tout contribuable ou toute personne intéressée peut former un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du gouverneur qui approuve un compte administratif, en arguant de recettes ou des dépenses faites en violation de la loi.

Article 69. — (D90/1464)

- 1) Les comptes administratifs des communes et syndicats de communes ainsi que les comptes de gestion des receveurs municipaux, sont soumis, au plus tard le 15 janvier de chaque année, à l'approbation du Gouverneur après avis du trésorier-payeur général territorialement compétent.
- 2) Un exemplaire du compte administratif approuvé est transmis; par les soins du Gouverneur, au Ministre de l'Administration Territoriale et au Ministre des Finances.

Article 70. — (D90/1464 du 9-11-90) Sont obligatoirement soumis:

- a) à l'approbation du Ministre de l'Administration territoriale, les délibérations portant sur:

- La fixation des emprunts
- La participation financière dans les organismes publics ou privés;
- La dénomination des rues et des places publiques;
- Les concessions des services communaux;
- Les contrats d'une durée supérieure à cinq ans;

b) à l'approbation du gouvernement les délibérations portant sur:

- l'acceptation des dons et legs;
- l'établissement et la suppression des foires;
- l'acquisition des immeubles;
- Les aliénations et les échanges des propriétés communales;

c) au visa préalable du gouverneur, les actes de vente, par adjudication ou de gré à gré, des terrains communaux.

Article 71. — (D90/1464) Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs sont rendues exécutoires par arrêté du gouverneur.

Article 72. — Sous le contrôle du délégué du gouvernement ou du maire le receveur municipal assure le recouvrement des recettes, dons et legs de la commune. Il veille à la conservation des droits, privilèges et hypothèques de la commune. A cet effet, il tient l'autorité municipale régulièrement informée, par écrit, soit spontanément, soit à la demande écrite de cette autorité de la situation exacte du budget de la commune et de l'échéance des baux et emprunts communaux.

Article 73. — Les règles régissant la comptabilité-matières de l'Etat sont applicables à la comptabilité-matières des communes, syndicats de communes et établissements communaux, sous réserve des dispositions de l'Article 74 ci-dessous.

Article 74. —

- Le comptable matières est nommé par décision du Ministre de l'A.T. sur proposition du magistrat municipal intéressé, parmi les agents communaux ayant effectué un stage à cet effet.
- IL peut prétendre à des indemnités fixées par un texte particulier.

Article 75. —

- 1) Le comptable-matières est responsable de la garde, de la conservation et de la régularité des écritures des matières, denrées, mobiliers et matériels de la commune aussitôt qu'il en a assuré la prise en charge.
- 2) Toutefois, sa responsabilité ne s'étend qu'aux matières dont il est réellement détenteur. Il n'est pas comptable des matières et denrées mises en consommation immédiate et dont l'utilisation relève de la responsabilité du délégué du gouvernement ou du maire, signataire de l'ordre de mise en consommation.

Article 76. — Le comptable-matières tient obligatoirement les livres suivants préalablement cotés et paraphés par le préfet:

- un livre journal des entrées et des sorties en quantité et en valeur;
- un grand livre des matières et objets consommables ou renouvelables ainsi que des outillages, mobiliers et matériels d'emploi durables;
- un carnet à souches des ordres d'entrées et un carnet à souches des ordres de sorties;
- un registre des objets confectionnés en atelier municipal et appelés à être pris en charge.

Article 77 — (D90/1464)

1. En cas de perte, de démolition ou de mise hors service d'un mobilier ou matériel, le préfet, à la demande du magistrat municipal, désigne une commission de réforme qui dresse procès-verbal.

2. ce procès-verbal est transmis au gouverneur qui statue.
3. le comptable-matières procède à la sortie de ce mobilier ou matériel dans les écritures.

Article 78. — Les prêts à titre gracieux de matériel de la commune aux particuliers sont interdits. Les prêts au profit des services publics sont autorisés par le délégué du gouvernement ou le maire.

Article 79. —

1. Au 30 juin de chaque année et à chaque mutation de comptable, le comptable-matières en exercice dresse, d'après les livres un compte de gestion en quantité et en valeur.
2. Il opère la balance générale des comptes du grand livre et il s'assure de la réalité des existants.
3. Les ordres d'entrées et de sorties sont annexés à la copie du livre journal, visée par le magistrat et jointe au procès-verbal de recensement.
4. Le délégué du gouvernement ou le maire présente ces documents au conseil municipal à la séance où est débattu le compte administratif.
5. Tous ces documents joints à la délibération du compte de gestion-matières sont adressés au préfet qui les transmet au Ministre de l'A.T pour approbation après visa du Ministre des Finances.

Article 80. — L'autorité de tutelle peut à tout moment, procéder à la vérification de la tenue de la comptabilité-matières.

TITRE III

DE LA TUTELLE SUR LES SYNDICATS DE COMMUNES

CHAPITRE UNIQUE **FORMATION ET FONCTIONNEMENT DES SYNDICATS DE COMMUNES**

Article 81. —

1. Les communes d'un département peuvent, soit à la demande du Ministre de l'A.T. soit par délibération concordante dûment approuvées, se grouper en syndicat pour réaliser en commun des opérations intercommunales.
2. Les communes de plusieurs départements peuvent, par convention et après accord du Ministre de l'A.T., se grouper pour la réalisation des travaux d'intérêt commun.

Article 82. —

1. Le syndicat de communes est créé par arrêté du Premier Ministre qui en détermine le but, le siège et la durée.
2. Il est dissout également par arrêté du P.M.,
Soit sur proposition du ministre de l'A.T. soit sur délibération concordantes des communes intéressées.

Article 83. — Sauf dispositions particulières prévues au présent titre, les règles régissant la tutelle sur les communes sont applicables aux syndicats de communes.

Article 84. —

- 1) Le bureau de syndicat de communes est dirigé par un président nommé par arrêté du Premier Ministre .Le président du bureau est de droit président du comité du syndicat composé des délégués du gouvernement et des maires concernés.
- 2) Le Premier Ministre peut par arrêté mettre fin aux fonctions du président de syndicat de communes.

Article 85. —

- 1) Le comité, organe délibérant du syndicat de communes tient chaque année deux sessions. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le président ou à la demande du préfet.
- 2) Le président convoque les membres par écrit huit jours avant la date de la réunion . La convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour qui doit être communiqué en même temps au préfet.

Article 86. — Le comité peut allouer une indemnité de sujétion à son président dont le taux est fixé par un texte particulier.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 87. — (90/1464) —

- 1) Le ministre de l'administration territoriale nomme par arrêté le secrétaire général de mairie et le secrétaire général du syndicat des communes, et met fin à leurs fonctions. Les intéressés peuvent prétendre aux indemnités et avantages fixés par les textes en vigueur.
- 2) Le secrétaire général de mairie et le secrétaire général du syndicat des communes sont régis par le décret n°78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du code du travail.

Article 88. — Les indemnités et avantages divers accordés aux magistrats municipaux, aux présidents et aux secrétaires des syndicats de communes et aux responsables des services municipaux et établissements communaux sont déterminés par des textes particuliers.

Article 89. — Le Ministre de l'A.T. décide des missions à accomplir hors du territoire national par les délégués du gouvernement, les maires, et les conseillers municipaux ainsi que de l'opportunité de jumelage des communes avec celles des pays étrangers.

Article 90. — Des délégations municipales peuvent être créées au sein d'une commune par arrêté du Ministre de l'A.T. qui en fixe les attributions.

Article 91. — Sont abrogés:

- Le décret n°60/202/INT/Sc du 2 novembre 1960 déterminant les pouvoirs des préfets en matière de tutelle sur les communes et complétant les règles de fonctionnement du régime communal;
- " The Local Government Staff Régulation, 1966 ".

Article 92. — Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 25 mars 1977
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é) AHMADOU AHIDJO